



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
ABID HOSSAIN**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Abid Hossain (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le Jeudi, 28 août 2025 à 10 h (est l'heure de l'Est).

La première comparution aura lieu à Toronto, Ontario par visioconférence.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;

- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,

- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 30 juillet 2025.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
ABID HOSSAIN**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 30 juillet 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1**

Entre février 2020 et septembre 2020, l'intimé a détourné ou mal utilisé le produit de rachats de placements de clients qu'il a traités, ou omis d'en justifier la provenance, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Contravention 2**

À compter d'août 2024, l'intimé n'a pas coopéré à une enquête menée par le personnel de l'OCRI sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Aperçu**

1. Durant la période des faits reprochés, le client X était client du courtier membre et d'une banque (la « Banque ») faisant partie du même groupe que le courtier membre.
2. Le client X détenait des certificats de placement garantis (« CPG »)<sup>1</sup> dans ses comptes à la Banque.
3. Comme il est décrit en détail ci-après, entre février 2020 et septembre 2020, l'intimé a :
  - a) effectué des rachats d'environ 1 001 456 \$ à partir des comptes de CPG du client X;
  - b) déposé une partie du produit des rachats dans un compte du grand livre général de la Banque afin de compenser un solde négatif que l'intimé avait créé dans le compte du grand livre;
  - c) transféré le reste du produit des rachats dans des comptes de dépôts à terme détenus au nom du client X à la Banque;
  - d) effectué des rachats dans un compte de dépôts à terme et, en ce qui concerne le produit des rachats, l'intimé a :
    - i. déposé une partie du produit des rachats dans les comptes d'autres personnes;
    - ii. déposé une partie du produit des rachats dans un compte du grand livre général de la Banque, afin de compenser un solde négatif que l'intimé avait créé dans le compte du grand livre en effectuant des rachats à partir du compte;
    - iii. retiré une partie du produit des rachats en espèces.

---

<sup>1</sup> Dans le présent exposé des allégations, les termes « certificat de placement garanti » et « dépôts à terme » sont utilisés de façon interchangeable.

4. À l'exception d'environ 135 376 \$ qui restaient dans le compte de dépôts à terme au moment où la Banque et le courtier membre ont mis fin à l'emploi de l'intimé le 8 septembre 2020, l'intimé avait détourné ou mal utilisé le produit des rachats de CPG décrits ci-dessus ou avait omis d'en justifier la provenance.
5. En outre, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à l'enquête menée par le personnel sur sa conduite.

### **Historique de l'inscription**

6. Entre septembre 2006 et le 8 septembre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier auprès de Services d'investissement TD Inc. (« SITD »), un courtier membre de l'OCRI (auparavant membre de l'ACFM).
7. Entre le 7 février 2014 et le 8 septembre 2020, l'intimé travaillait comme directeur de succursale à SITD.
8. Pendant la période où l'intimé était inscrit auprès de SITD, il était également employé de la Banque, qui faisait partie du même groupe que SITD.
9. Le 8 septembre 2020, la Banque a mis fin à l'emploi de l'intimé et SITD a mis fin à son inscription.
10. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à un titre quelconque dans le secteur des valeurs mobilières.
11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

### **Contravention 1 – Détournement ou mauvaise utilisation du produit de rachats ou manquement à l'obligation de justifier la provenance du produit de rachats**

#### Compte de CPG du client X

12. En février 2020, le client X détenait, entre autres placements, les CPG suivants dans ses comptes à la Banque :

N° de compte de CPG	Montant
1	500 893,24 \$
2	350 000 \$
3 <sup>2</sup>	150 562,95 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 001 456,19 \$</b>

13. Vers février 2020, en discutant de sa situation personnelle avec l'intimé, le client X a demandé à l'intimé, ou a accepté la recommandation de l'intimé, de « dissimuler » ses comptes de CPG.
14. Comme il est décrit ci-dessous, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à l'enquête menée par le personnel sur sa conduite. Par conséquent, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer la nature exacte de la discussion entre l'intimé et le client X.
15. Comme il est décrit ci-dessous, après la discussion entre l'intimé et le client X, l'intimé a réalisé une série d'opérations dans le cadre desquelles il a effectué des rachats dans les comptes de CPG du client X et, par la suite, il a détourné ou a mal utilisé la majeure partie du produit des rachats ou a omis de justifier la provenance de ce produit.

L'intimé a utilisé le compte de CPG du client X pour compenser un solde négatif dans un compte du grand livre général de la Banque

16. Durant la période des faits reprochés, la Banque a tenu plusieurs comptes du grand livre, y compris un compte d'attente temporaire (le « compte d'attente de la Banque »).

---

<sup>2</sup> Le client X détenait le CPG n° 3 conjointement avec un membre de sa famille, qui n'était pas un client de SITD.

17. En février 2020, l'intimé a inscrit des opérations au compte d'attente de la Banque, ce qui a créé un solde négatif d'environ 554 000 \$ dans le compte.
18. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête, le personnel n'a pas été en mesure de déterminer les circonstances entourant la création du solde négatif dans le compte d'attente de la Banque.
19. Le 18 février 2020, l'intimé a :
- a) effectué un rachat de 204 000 \$ à partir du compte de CPG n° 1, comme le montre le tableau ci-dessus;
  - b) effectué un rachat de 350 000 \$ à partir du compte de CPG n° 2, comme le montre le tableau ci-dessus;
  - c) déposé le montant total du produit des rachats, soit 554 000 \$, dans le compte d'attente de la Banque.
20. En déposant le montant total du produit des rachats, soit 554 000 \$, dans le compte d'attente de la Banque, l'intimé a compensé le solde négatif qu'il avait créé dans le compte d'attente de la Banque, comme il est décrit ci-dessus.

L'intimé a transféré les CPG du client X dans des comptes de dépôts à terme

21. À la suite des opérations du 18 février 2020 décrites ci-dessus, les comptes de CPG du client X présentaient les soldes suivants :

N° de compte de CPG	Montant
1	296 893,24 \$
2	0 \$
3	150 562,95 \$
<b>TOTAL</b>	<b>447 456,19 \$</b>

22. Comme l'indique le tableau ci-dessous, entre le 21 février 2020 et le 20 mars 2020, l'intimé a :

- a) effectué le rachat de la totalité du solde (plus les intérêts) du compte de CPG n° 1;
- b) effectué le rachat de la totalité du solde (plus les intérêts) du compte de CPG n° 3;
- c) déposé le produit du rachat dans deux nouveaux comptes de dépôts à terme (« comptes de dépôts à terme »)<sup>3</sup> qui étaient détenus au nom du client X à la Banque;
- d) transféré 52 155,25 \$ d'un compte du grand livre général de la Banque à un compte de dépôts à terme<sup>4</sup>.

Date	Rachat – Compte	Dépôt – Compte	Montant
21 février 2020	Compte de CPG n° 1	Compte de dépôts à terme n° 1	297 844,75 \$
21 février 2020	Compte du grand livre général de la Banque	Compte de dépôts à terme n° 1	52 155,25 \$
20 mars 2020	Compte de CPG n° 3	Compte de dépôts à terme n° 2	151 128,01 \$

23. À la suite des opérations du 21 février 2020 et du 20 mars 2020 décrites ci-dessus, les comptes de dépôts à terme présentaient les soldes suivants :

Dépôts à terme	Montant
1	350 000 \$
2	151 128,01 \$
<b>TOTAL</b>	<b>501 128,01 \$</b>

24. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le 24 mars 2020, l'intimé a :

- a) effectué le rachat de la totalité du solde (plus les intérêts) du compte de dépôts à terme n° 1;

<sup>3</sup> Toute mention de « comptes dépôts à terme » dans le présent document fait référence à de nouveaux comptes de dépôts à terme qui étaient détenus au nom du client X à la Banque.

<sup>4</sup> Au départ, la somme de 52 155,25 \$ n'appartenait pas au client X.

- b) effectué le rachat de la totalité du solde du compte de dépôts à terme n° 2;
- c) déposé le produit des rachats dans un autre compte de dépôts à terme (le « compte de dépôts à terme n° 3 »).

Date	Rachat – Compte	Dépôt – Compte	Montant
24 mars 2020	Compte de dépôts à terme n° 1	Compte de dépôts à terme n° 3	350 494,79 \$
24 mars 2020	Compte de dépôts à terme n° 2	Compte de dépôts à terme n° 3	151 128,01 \$

25. À la suite des opérations du 24 mars 2020 décrites ci-dessus, le solde du compte de dépôts à terme n° 3 s'élevait à 501 622,80 \$.
26. Comme l'indique le tableau ci-dessous, entre le 7 et le 13 mai 2020, l'intimé a :
- a) effectué le rachat de la totalité du solde (plus les intérêts) du compte de dépôts à terme n° 3;
- b) déposé le produit du rachat dans un autre compte de dépôts à terme (le « compte de dépôts à terme n° 4 »)<sup>5</sup>.

Date	Rachat – Compte	Dépôt – Compte	Montant
Entre le 7 et le 13 mai 2020	Compte de dépôts à terme n° 3	Compte de dépôts à terme n° 4	502 694,76 \$

L'intimé a transféré des fonds provenant des comptes de dépôts à terme

27. À la suite des opérations effectuées entre le 7 et le 13 mai 2020 décrites ci-dessus, le solde du compte de dépôts à terme n° 4 s'élevait à 502 694,76 \$.
28. Comme il est décrit dans le tableau ci-dessous, entre le 23 juin et le 6 juillet 2020, l'intimé a :

<sup>5</sup> Le tableau montre la destination du produit du rachat. Ne sont pas illustrées les autres opérations où l'intimé a transféré le produit du rachat dans d'autres comptes de dépôts à terme, avant de les transférer dans le compte de dépôts à terme n° 4.

a) effectué un rachat de 150 246,85 \$ à partir d'un compte du grand livre général de la Banque et déposé le produit du rachat dans un compte d'autres personnes (le « compte d'autres personnes »);

b) effectué un rachat de 172 964,45 \$ à partir du compte de dépôts à terme n° 4 et déposé le produit du rachat comme suit :

i. 150 246,85 \$ dans un compte du grand livre général de la Banque (ce qui compense un solde négatif dans le compte découlant des opérations décrites à l'alinéa 28a) ci-dessus);

ii. 22 717,60 \$ dans le compte d'une autre personne (le « compte d'une autre personne ») qui était un membre de la famille de l'intimé<sup>6</sup>.

<b>Date</b>	<b>Rachat – Compte</b>	<b>Dépôt – Compte</b>	<b>Montant</b>
Du 23 juin au 2 juillet 2020	Compte du grand livre général de la Banque	Compte d'autres personnes	150 246,85 \$
6 juillet 2020	Compte de dépôts à terme n° 4	Compte du grand livre général de la Banque	150 246,85 \$
6 juillet 2020	Compte de dépôts à terme n° 4	Compte d'une autre personne	22 717,60 \$

29. À la suite des opérations effectuées le 6 juillet 2020 décrites ci-dessus, le solde du compte de dépôts à terme n° 4 s'élevait à 329 730,31 \$.

30. Comme l'indique le tableau ci-dessous, entre le 14 et le 17 août 2020, l'intimé a :

---

<sup>6</sup> Le tableau montre les destinations du produit du rachat. Ne sont pas illustrées les autres opérations où l'intimé a transféré le produit du rachat dans divers comptes du grand livre général de la Banque, avant d'effectuer les dépôts indiqués dans le tableau.

- a) effectué un rachat de 30 000 \$ à partir d'un compte du grand livre général de la Banque et déposé le produit du rachat dans un autre compte de dépôts à terme (le « compte de dépôts à terme n° 5 »);
- b) effectué le rachat de ces 30 000 \$ à partir du compte de dépôts à terme n° 5 ainsi que le rachat de la totalité du solde (plus les intérêts) de 330 876,08 \$ à partir du compte de dépôts à terme n° 4, pour un total de 360 876,08 \$;
- c) déposé le produit des rachats comme suit :
- i. 350 876,08 \$ dans un autre compte de dépôts à terme (le « compte de dépôts à terme n° 6 »);
  - ii. 10 000 \$ dans un compte du grand livre général de la Banque, avant de retirer ce montant en espèces.

Date	Rachat – Compte	Dépôt – Compte	Montant
14 août 2020	Compte du grand livre général de la Banque	Compte de dépôts à terme n° 5	30 000 \$
17 août 2020	Compte de dépôts à terme n° 5 (rachat de 30 000 \$)	Compte de dépôts à terme n° 6 (dépôt de 350 876,08 \$)  Espèces (retrait de 10 000 \$)	360 876,08 \$
17 août 2020	Compte de dépôts à terme n° 4 (rachat de 330 876,08 \$)		

31. À la suite des opérations du 17 août 2020 décrites ci-dessus, le solde du compte de dépôts à terme n° 6 s'élevait à 350 876,08 \$.
32. Comme l'indique le tableau ci-dessous, entre le 24 août 2020 et le 8 septembre 2020, l'intimé a :

- a) effectué un rachat de 180 500 \$ le 24 août 2020 à partir du compte de dépôts à terme n° 6 et, avec le produit de ce rachat, il a :
- i. déposé 150 500 \$ dans le compte d'autres personnes;
  - ii. retiré 30 000 \$ en espèces;
- b) effectué un rachat de 35 000 \$ le 8 septembre 2020 à partir du compte de dépôts à terme n° 6 et retiré ce montant en espèces;
- c) effectué un rachat de 35 376,08 \$ le 8 septembre 2020 à partir du compte de dépôts à terme n° 6 et déposé le produit du rachat dans un autre compte de dépôts à terme (le « compte de dépôts à terme n° 7 »)<sup>7</sup>.

<b>Date</b>	<b>Rachat – Compte</b>	<b>Dépôt – Compte</b>	<b>Montant</b>
24 août 2020	Compte de dépôts à terme n° 6	Compte d'autres personnes	150 500 \$
24 août 2020	Compte de dépôts à terme n° 6	Espèces	30 000 \$
8 septembre 2020	Compte de dépôts à terme n° 6	Espèces	35 000 \$
8 septembre 2020	Compte de dépôts à terme n° 6	Compte de dépôts à terme n° 7	35 376,08 \$

33. À la suite des opérations du 24 août 2020 et du 8 septembre 2020 décrites ci-dessus, le solde du compte de dépôts à terme n° 6 s'élevait à 100 000 \$ et celui du compte de dépôts à terme n° 7, à 35 376,08 \$.
34. Le 8 septembre 2020, la Banque et SITD ont congédié l'intimé.
35. À l'exception des 100 000 \$ qui sont demeurés dans le compte de dépôts à terme n° 6 et des 35 376,08 \$ demeurés dans le dépôt à terme n° 7, lorsque l'intimé

---

<sup>7</sup> Le tableau montre les destinations du produit du rachat. Ne sont pas illustrées les autres opérations où l'intimé a transféré le produit du rachat dans divers comptes du grand livre général de la Banque, avant d'effectuer les dépôts indiqués dans le tableau.

a été congédié le 8 septembre 2020<sup>8</sup>, il a détourné ou mal utilisé le produit des rachats initiaux qu'il a effectués à partir du compte de CPG du client X ou omis de justifier la provenance de ce produit, comme il est décrit aux paragraphes 19 et 22 ci-dessus.

#### Plainte du client X à la Banque

36. En décembre 2022, le client X s'est plaint au directeur de la succursale de la Banque où l'intimé avait travaillé en disant qu'il ne pouvait pas accéder aux placements qu'il détenait à la Banque et que l'intimé lui avait donné des excuses pour expliquer pourquoi il ne pouvait pas accéder à ses placements.
37. Au terme de son enquête sur la plainte, la Banque a versé au client X une indemnité d'environ 1 045 000 \$.

#### L'intimé a créé un profil en double pour le client X dans le système de la Banque

38. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a retiré les comptes de CPG et de dépôts à terme mentionnés précédemment du profil d'investisseur du client X (le « profil d'investisseur ») dans le système de la Banque, et les a ajoutés à un profil en double qu'il a créé vers le mois de mai 2020 (le « profil en double »).
39. Dans le profil en double, l'intimé a apporté des modifications aux renseignements qui avaient été consignés dans le profil d'investisseur original du client X. En particulier, l'intimé a modifié : a) l'orthographe du nom du client X, b) la date de naissance du client X et c) l'adresse du client X.
40. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête, le personnel n'a pas été en mesure de l'interroger sur la création du profil en double.

---

<sup>8</sup> Les 135 376,08 \$ qui sont demeurés dans le compte de dépôts à terme lorsque l'intimé a été congédié le 8 septembre 2020 peuvent comprendre des montants autres que le produit des rachats effectués à partir des comptes de CPG du client X. Plus précisément, il peut s'agir de montants que l'intimé a transférés des comptes du grand livre général de la Banque aux comptes de dépôts à terme, comme il est décrit ci-dessus aux paragraphes 22 et 30.

41. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a détourné ou mal utilisé le produit de rachats de placements de clients qu'il a traités, ou omis d'en justifier la provenance, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **Contravention 2 – Manquement à l'obligation de coopérer**

42. Le personnel de l'OCRI (le « personnel ») a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après avoir reçu un rapport de SITD concernant les allégations décrites ci-dessus.
43. Comme l'indique le tableau ci-dessous, le personnel a demandé à plusieurs reprises à l'intimé de fournir des renseignements et des documents pertinents aux questions visées par l'enquête et de planifier une entrevue.
44. L'intimé n'a pas répondu aux demandes du personnel, n'a pas planifié d'entrevue, ni participé à une entrevue.

<b>Date</b>	<b>Communication</b>	<b>Méthode de transmission</b>	<b>Conclusion</b>
17 juillet 2024	Le personnel a transmis une lettre à l'intimé pour lui demander de fournir des renseignements et des documents.  L'intimé avait jusqu'au 8 août 2024 pour répondre.	Poste et courrier recommandé	Le 27 juillet 2024, « Abid Hossain » a signé l'accusé de réception du courrier recommandé.  Aucune réponse n'a été fournie.

<p>13 septembre 2024</p>	<p>Le personnel a transmis une autre lettre à l'intimé pour lui demander de fournir des renseignements et des documents.</p> <p>L'intimé avait jusqu'au 26 septembre 2024 pour répondre.</p>	<p>Poste et courrier recommandé</p>	<p>Le 17 septembre 2024, « Mo Abid Hossain » a signé l'accusé de réception du courrier recommandé.</p> <p>Aucune réponse n'a été fournie.</p>
<p>10 octobre 2024</p>	<p>Le personnel a transmis une autre lettre à l'intimé pour lui demander de fournir des renseignements et des documents.</p> <p>L'intimé avait jusqu'au 25 octobre 2024 pour répondre.</p> <p>Dans la lettre, le personnel demandait également à l'intimé de communiquer avec lui au plus tard le 18 octobre 2024 pour planifier une entrevue.</p>	<p>Huissier</p>	<p>L'huissier n'est pas parvenu à retrouver l'intimé.</p>

<p>7 avril 2025</p>	<p>Le personnel a transmis une autre lettre à l'intimé pour lui demander de fournir des renseignements et des documents.</p> <p>L'intimé avait jusqu'au 23 avril 2025 pour répondre.</p> <p>Dans la lettre, le personnel demandait également à l'intimé de communiquer avec lui au plus tard le 16 avril 2025 pour planifier une entrevue.</p>	<p>Huissier</p>	<p>L'huissier n'est pas parvenu à retrouver l'intimé.</p>
---------------------	--	-----------------	---

<p>16 avril 2025</p>	<p>Le personnel a transmis une autre lettre à l'intimé pour lui demander de fournir des renseignements et des documents.</p> <p>L'intimé avait jusqu'au 30 avril 2025 pour répondre.</p> <p>Dans la lettre, le personnel demandait également à l'intimé de communiquer avec lui au plus tard le 23 avril 2025 pour planifier une entrevue.</p>	<p>Courriel (envoyé à deux adresses distinctes que la Banque a confirmées comme appartenant à l'intimé)</p>	<p>Aucune réponse n'a été fournie.</p>
<p>16 avril 2025</p>	<p>Le personnel a appelé l'intimé à trois reprises, mais n'a pas reçu de réponse.</p> <p>Après le troisième appel, le personnel a laissé un message vocal à l'intimé pour lui demander de communiquer avec lui au plus tard le 17 avril 2025.</p>	<p>Message vocal</p>	<p>Aucune réponse n'a été fournie.</p>

45. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête menée par le personnel, ce dernier n'a pas pu déterminer la nature et l'ampleur exactes de la conduite de l'intimé, y compris :

a) la destination et l'utilisation finales des fonds résultant des rachats que l'intimé a effectués à partir des comptes de dépôts à terme, comme il est décrit ci-dessus;

b) les circonstances dans lesquelles l'intimé a créé le solde négatif du compte d'attente de la Banque, comme il est décrit au paragraphe 17 ci-dessus;

c) la relation entre l'intimé et les titulaires du compte d'autres personnes mentionné aux paragraphes 28 et 32 ci-dessus;

d) les circonstances entourant la création par l'intimé du profil en double pour le client X dans le système de la Banque, comme il est décrit aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus;

e) les détails d'autres opérations que l'intimé a traitées (c.-à-d. des opérations autres que celles décrites ci-dessus) dans lesquelles il semble que l'intimé ait transféré des fonds entre, d'une part, les comptes du grand livre général de la Banque et, d'autre part, les comptes de CPG et de dépôts à terme détenus au nom du client X, puis transféré les fonds dans les comptes d'autres personnes et effectué des paiements sur la carte de crédit de l'intimé.

46. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé n'a pas coopéré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 30 juillet 2025.